

## REGLEMENS pour la POLICE de QUEBEC.

I<sup>o</sup> Il est ordonné que tout personne qui occupe quelque maison, et tout propriétaire de maison ou d'emplacement non occupés, dans la Haute ainsi que dans la Basse-ville de Québec, nettoiera ou fera nettoier, dans cinq jours après la publication de ce Règlement, la moitié de la largeur de la rue devant sa maison, hangard, bâtimens ou emplacement; et lorsque pareille maison emplacement, &c. borderont sur deux ou trois rues, le propriétaire ou locataire nettoiera ou fera nettoier la moitié de la largeur de chaque rue. Les ordures et vuidanges de chaque pareille portion de rue seront ramassés en tas contre les murs de chaque maison. Les habitans de la Basse-ville feront enlever les ordures et vuidanges ainsi ramassés sous vingt-quatre heures, et ils les feront mettre sur la Grève au point de la basse mer, en prenant garde toujours de les faire mettre de maniere qu'ils ne puissent nuire au débarquement de la Grève, du Cul-de-lac ou de quelque Quai que ce soit: toutes les ordures, bourriers et vuidanges de la Haute-ville seront portés en dehors de la porte du Palais, et on les mettra sur la Grève auprès du Palais de l'Intendant, ou dans les Carrières près de la Prison, de façon à ne produire aucune nuisance, et éloignés d'une distance convenable de toute maison, à fin qu'ils ne soient pas offensives aux habitans des maisons les plus voisines. Toute personne qui ne se conformera pas en tous points à chaque partie de ce Règlement encourra et paiera une amende de dix shellins.

II<sup>o</sup> Les établis des bouchers dans la Haute et dans la Basse-ville seront censés maisons et le propriétaire de chaque établi tiendra la portion de la rue ou de la place du marché qui se trouveront devant et derrière son établi, toujours nettes, sous peine de cinq shellins.

III<sup>o</sup> Il est ordonné qu'on ne laissera aller aucun cheval ni cochon libre dans aucune des rues, sous peine de cinq shellins pour chaque offense.

IV<sup>o</sup> Que personne ne jettera de l'eau, bourriers, cendres, suie, ordures ou saloperies de quelque espèce que ce soit dans les rues, sous peine de cinq shellins pour chaque offense.

V<sup>o</sup> Il ne sera permis à qui que ce soit de piler du bois dans les rues non plus que de laisser des charettes, calèches, carioles ou futails pour embarasser les rues, sous peine de cinq shellins pour chaque offense.

Toute personne qui désobéira à l'ordre de quelque Commissaire de paix pour faire enlever quelque nuisance ou encombrement qu'on aura trouvé sur la portion de la rue qui bordera sur la maison ou emplacement de quelque pareille personne, paiera cinq shellins pour chaque fois qu'elle aura refusé d'obéir à pareil ordre.

VI<sup>o</sup> Il ne sera permis à qui que ce soit de garder des cochons dans quelque parc, cour ou enclos; assez près de quelque rue, pour causer quelque offense aux voisins ou aux passans, sous peine vingt shellins, et de les ôter incessamment.

VII<sup>o</sup> Tout boucher tiendra l'endroit où il tuera ses animaux net,  
de